

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ET ACTIONS FORESTIÈRES

(article R126-1 du Code rural et de la pêche maritime)

**DECLARATION ANNUELLE PREALABLE AU SEMIS, PLANTATION
ET REPLANTATION D'ARBRES DE NOËL**

I. DESIGNATION DU DEMANDEUR

Déclarant

NOM (en majuscules) :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Mail :

Propriétaire si différent du déclarant

NOM (en majuscule) :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Mail :

Pièces à fournir :

- Extrait de matrice cadastrale ou acte notarié ou attestation du notaire justifiant de la propriété
- Plan cadastral de la situation du (re)boisement envisagé
- Relevé de la MSA précisant la nature de culture

NOTA - Adresser la demande en un exemplaire par commune au **Département de la Haute-Loire Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable CS 20310 43009 - Le Puy en Velay Cedex** ou par mail à developpement-durable@hauteloire.fr

II. SITUATION DU BOISEMENT OU REBOISEMENT D'ARBRES DE NOËL

COMMUNE : (faire une déclaration par commune)						
DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES À BOISER OU REBOISER						
Section	Numéro	Superficie totale de la parcelle	Surface à boiser	Essence(s) utilisée(s)	Première plantation (P) ou Replantation (R)	Densité de plantation par hectare

Autres observations :

.....

.....

Règles de culture :

Essences utilisables : Epicéa commun, Epicéa du Colorado, Epicéa de Serbie, Epicéa d'Engelmann, Sapin de Nordmann, Sapin noble, Sapin de Vancouver, Sapin de Balsam, Sapin pectiné, Sapin de fraser, Pin sylvestre et Pin maritime,

Densité de plantation : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 tiges/ha,

Hauteur maximale : 3 mètres,

Durée maximale d'occupation du sol : 10 ans, à ce terme les arbres doivent être coupés et les sols remis en état de culture,

Distances de plantation : ce sont celles fixées par l'arrêté ou la délibération concernant la réglementation des boisements et reboisements sur la commune concernée. A défaut, les distances prévues par les usages locaux ou l'article 671 du Code Civil devront être respectées.

La déclaration annuelle est obligatoire et doit être antérieure à la plantation. A défaut les dispositions de l'article R126-9 du CRPM sont applicables de plein droit, et toute infraction aux règles rappelées ci-dessus est passible d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe.

En périmètre interdit et réglementé, le délai de destruction d'une plantation d'arbres de Noël est de deux ans, voire même d'office le cas échéant. Cette destruction est alors pourvue aux frais du propriétaire.

Je soussigné Monsieur ou Madame certifie que la/les parcelle(s) ci-dessus inscrites n'est/ne sont ni louée(s), ni affermée(s) et que j'en ai la libre disposition. Je m'engage à respecter les règles de culture énoncées ci-dessus.

À..... le

Signature du propriétaire